

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 11 Juin 2024

Présents : MM. ROCHER Lionel – CRESPIN Raymond – DEPACE Thomas-SANPERE Alain

Excusés : MMES GONDRAN Lina – GUEGAN Martine – M. ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 03 : LACOSTE US / SORGUES ESP – COUPE GRAND VAUCLUSE du 15/09/2024
DOSSIER N° 05 : AUREILLE FC / CAVAILLON ARC – DISTRICT 4 du 08/09/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 04 : MISTRAL ACADEMIE / VEDENE LE PONTET – U16 D1 du 15/09/2024
DOSSIER N° 06 : LES ANGLES EMAF / CHEVAL BLANC FC – U15 D1 du 15/09/2024
DOSSIER N° 07 : LES VIGNERES FC / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 15/09/2024
DOSSIER N° 08 : VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – U17 D1 du 15/09/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)



IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 03 : LACOSTE US / SORGUES ESP – COUPE GRAND VAUCLUSE du 15/09/2024

Vu le courrier électronique du club de LACOSTE US en date du 14/09/2024 qui précise :
« L'équipe de LACOSTE US ne sera pas présente à la rencontre du 15/09/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LACOSTE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 05 : AUREILLE FC / CAVAILLON ARC – DISTRICT 4 du 08/09/2024

Vu le courrier électronique du club de AUREILLE FC en date du 13/09/2024 qui précise :
« L'équipe de AUREILLE RFC ne sera pas présente à la rencontre du 15/09/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUREILLE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

